

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, compétent pour l'Aide aux personnes, le 24 juillet 1998, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Collège de la Commission communautaire française "fixant les critères et modalités d'intervention dans les frais de déplacement et de séjour exposés par les personnes handicapées en dehors de leur intégration professionnelle", a donné le 4 novembre 1998 l'avis suivant :

OBSERVATION PREALABLE

Le projet d'arrêté est examiné sous la double réserve :

- 1° du constat, déjà plusieurs fois posé par le Conseil d'Etat (1), que la législation en matière d'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées est de nature à engendrer la plus grande insécurité juridique, du fait notamment de la coexistence, peu harmonieuse, de plusieurs textes de nature législative;
- 2° et de l'issue de la réforme en projet de cette législation (2).

Préambule

1. On rédigera les alinéas 1er à 3 en citant d'abord le texte législatif par le rappel de sa nature de sa date et de son intitulé, et ensuite la disposition particulière avec l'ensemble des modifications apportées à cette disposition.

(1) Voir les avis L. 25.939/9, L. 26.038/9, L. 26.039/9, L. 26.060/9, L. 26.061/9, L. 26.063/9, L. 26.064/9, L. 26.065/9, L. 26.066/9, L. 26.136/9, L. 27.968/2/V et L. 28.058/2/V.

(2) Le Conseil d'Etat a, le 27 avril 1998, donné l'avis L. 26.950/4 sur un avant-projet de décret relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées, avant-projet qui entend donner suite aux avis cités dans la note précédente. Après remaniement, cet avant-projet a donné lieu à l'avis L. 28.116/4, donné ce jour.

Ainsi on écrira :

"Vu la Constitution, notamment les articles 138 et 178;

Vu la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, notamment l'article 8, modifié par l'arrêté royal n° 88 du 11 novembre 1967;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 83, § 3, modifié par la loi spéciale du 16 juillet 1993;"

2. L'alinéa 4 devrait être scindé afin de viser dans des alinéas distincts respectivement "le décret II du Conseil de la Communauté française du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, notamment l'article 4, 1°," et "le décret III de l'Assemblée de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, notamment l'article 4, 1°".

3. A l'alinéa 5, on remplacera les mots "articles 6, 8°, 9°, 14° et 8;" par les mots "articles 6, 8°, 9° et 14°, et 8;"

.../...

4. Les alinéas 6 et 7 seront omis.

5. Compte tenu de ce que l'avis du Conseil d'Etat est demandé dans un délai d'un mois, il conviendrait de remplacer les alinéas 11 et 12 par les alinéas suivants :

"Vu la délibération du Collège du 17 juillet 1998 sur la demande d'avis dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 4 novembre 1998, en application de l'article 84, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;".

Dispositif

Article 1er et 2

Dès lors qu'il est recouru au groupement d'articles dans des chapitres, il convient que toutes les dispositions soient regroupées dans l'un ou l'autre chapitre. Les articles 1er et 2 seront intégrés dans un chapitre premier intitulé "Disposition préliminaire" et la numérotation des autres chapitres adaptée.

.../...

Article 2

Mieux vaut rédiger cet article comme suit :

"Art. 2. Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- 1° le décret : ... ;
- 2° l'administration : ... ;
- 3° la personne handicapée : ... ;
- 4° le processus global : ... ;
- 5° la formation professionnelle : ... ;
- 6° l'intégration sociale :".

Sous le 4°, il y aurait lieu de viser l'arrêté du 13 mars 1997 en reprenant son intitulé exact et dès lors de remplacer les mots "tel que prévu par ... du décret;" par les mots "en application de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 13 mars 1997 relatif au processus global d'intégration sociale et professionnelle établi en concertation avec chaque personne handicapée admise au bénéfice des dispositions du décret de la Commission communautaire française du 17 mars 1994 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées;".

En outre, au 5°, il convient de préciser ce qu'il y a lieu d'entendre par "formation professionnelle qualifiante".

.../...

Article 4

Au paragraphe 2, on se demande pour quel motif admissible au regard du principe de l'égalité devant la loi le texte en projet prévoit une exception pour le "transport organisé sous forme de ramassage collectif".

Article 10

A l'alinéa 2, il convient de préciser quel est le fonctionnaire compétent pour se prononcer sur la demande de la personne handicapée et à partir de quel moment cette demande peut être considérée comme contenant tous les renseignements nécessaires.

Article 11

L'alinéa 4 ne semble pas avoir d'autre objet que de rappeler une règle résultant déjà de l'article 57 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat (1).

(1) En vertu de l'article 71, § 1er, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions et de l'article 8, § 2, des décrets des 19 et 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, cette disposition des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat s'applique à la Commission communautaire française, dans la sphère des matières pour lesquelles celle-ci exerce, sur le territoire de la Région de Bruxelles-capitale, les compétences de la Communauté française.

Une telle disposition doit être omise.

Chapitre IV (devenant le chapitre V)

Il est proposé de remplacer l'intitulé par le suivant : "Dispositions modificatives, abrogatoires et finales".

Article 12

Cette disposition serait mieux rédigée comme suit :

"Art. 12. L'article 18 de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 13 mars 1997 fixant les conditions d'octroi des interventions accordées par le Fonds bruxellois francophone pour l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées en faveur des travailleurs handicapés en vue de favoriser leur intégration professionnelle est remplacé par la disposition suivante :

"Art. 18. L'intervention ... (la suite comme au projet)".

Article 13 à 16

Dans ces dispositions, il convient de viser toutes les modifications expresses et encore en vigueur qui ont été apportées aux dispositions à abroger.

.../...

Les dispositions en projet seront rédigées comme suit :

"Art. 13. Sont abrogés dans l'arrêté royal du 5 juillet 1963 concernant le reclassement social des handicapés :

- 1° l'article 93;
- 2° l'article 94, modifié par l'arrêté du 22 décembre 1967;
- 3° l'article 95.

Art. 14. L'arrêté ministériel du 27 décembre 1967 fixant les critères d'octroi des interventions d'aide sociale en matière de reclassement social des handicapés, modifié par les arrêtés ministériels des 23 novembre 1970, 28 mars 1972, 2 juillet 1975 et 24 juillet 1978, par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 25 octobre 1990 et par les arrêtés du Collège de la Commission communautaire française des 25 janvier 1996, 13 juillet 1997 et 25 septembre 1997, est abrogé.

Art. 15. L'arrêté ministériel du 23 mai 1969 fixant les limites et conditions dans lesquelles les charges résultant du déplacement et du séjour des handicapés au lieu fixé pour leur éducation scolaire peuvent être supportées par le Fonds national de reclassement social des handicapés, modifié par les arrêtés ministériels des 5 août 1974 et 17 janvier 1978 et par l'arrêté de l'Exécutif de la communauté française du 25 octobre 1990, est abrogé.

.../...

Art. 16. L'arrêté ministériel du 6 janvier 1978 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles sont déterminés les cas particuliers dans lesquels les prestations indemnifiables par le Fonds national de reclassement social des handicapés peuvent, lorsqu'elles sont dispensées à l'étranger, donner lieu à indemnisation, modifié par l'arrêté ministériel du 19 juin 1984, est abrogé."

Article 17

Il conviendrait de rédiger comme suit cette disposition :

"Art. 17. Le présent arrêté entre en vigueur le ..., à l'exception de l'article 4, § 2, qui produit ses effets le 1er juillet 1997."

Article 18 (nouveau)

Il y aurait lieu d'insérer un nouvel article 18 reprenant la formule exécutoire, rédigé comme suit :

"Art. 18. Le membre du Collège qui a l'Aide aux personnes dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté."

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme G. JOTTRAND, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

R. ANDERSEN